BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1741

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

808 295 695 RCS Bayonne.
BILTOKI.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1875.00 EUR.
Adresse : 9b Rue Paul Courbin, 64600 Anglet.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : SOCIETE APPORTEUSE : BILTOKI SAS au capital de 1.875 € Siège social : 9 B rue Paul Courbin 64600 ANGLET 808 295 695 RCS BAYONNE SOCIETE BENEFICIAIRE : BILTOKI ANGLET SAS au capital de 1.000 € Siège social : 9 B rue Paul Courbin 64600 ANGLET 915 073 381 RCS BAYONNE AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ANGLET du 17 novembre 2022, la Société BILTOKI, SAS au capital de 1.875 €, dont le siège social est situé 9 B rue Paul Courbin 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 808 295 695, et la Société BILTOKI ANGLET, SAS au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 9 B rue Paul Courbin 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 915 073 381, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu à l'article L. 236-22 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société BILTOKI ferait apport à la société BILTOKI ANGLET de ses branches d'activité complètes et autonomes de : •« Gestion de halles gourmandes, de marchés et de toutes activités liées » exploitée aux Halles d'ANGLET, 11 rue Paul Courbin 64600 ANGLET, •« Café, service de boissons (boissons fermentées) et petite restauration à consommer sur place » exploitée sous l'enseigne et le nom commercial « Café des halles » 11 rue Paul Courbin 64600 ANGLET, •« Café, bar (licence 3), petite restauration à consommer sur place » exploitée sous l'enseigne et le nom commercial « Bar Biltoki » 11 rue Paul Courbin 64600 ANGLET. Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser une situation intermédiaire de la Société BILTOKI arrêtée au 1er juillet 2022. La Société BILTOKI ANGLET, créée nouvellement, n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur nette comptable à la date d'effet, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017. Il résulte de l'évaluation au 1er juillet 2022 que l'actif apporté s'élève à

373.859,44 €, le passif pris en charge par la société BILTOKI ANGLET à 177.695,55 €, soit un apport d'une valeur nette de 196.163,90 €, arrondi à 196.164 €. En rémunération de cet apport, la société BILTOKI ANGLET augmenterait son capital de 196.164 €, pour le porter de 1.000 € à 197.164 €, par la création de 196.164 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société BILTOKI. Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société BILTOKI ANGLET, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet de façon rétroactive au 1er juillet 2022. Toutes les opérations, actives et passives et concernant les branches d'activité apportées, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société BILTOKI ANGLET. L'apport consenti par la société BILTOKI et l'augmentation de capital de la société BILTOKI ANGLET qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : -Approbation par la collectivité des associés de la Société BILTOKI du présent projet d'apport ; -Approbation par l'Associée unique de la Société BILTOKI ANGLET de l’augmentation de capital comme conséquence de l’apport, par voie d’émission de 196.164 actions de 1 € de nominal chacune, attribuées à la Société apporteuse en rémunération de ses apports. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés BILTOKI et BILTOKI ANGLET dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE au nom des deux sociétés le 21 novembre 2022. Pour avis.

